JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1er ET LEDE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Colonies ... 35 fr. Etranger | Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à ploin tarif 60 fr. 20 fr 31 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger : Port en sus. Prix du numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O F.)

Les aboanements soot payables d'avance.

434

435

436

436

437

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne																							,							2	f	r.
Minimum La page	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	٠	10	f	ŗ,
Chaque a	ni	10	'n	ıc	e	r	έį	ρé	šŧ	ė	:	:	11	n	i	ti	ę	ŀ	, or	i		;	n	, i	n	ir	n	u	mı	10	f	1

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insenions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

439

442

442

459

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

\$00

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 10 mai 1933, règlementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus. (Arrêté de promulgation du 26 juillet 1933).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrété	du 19	juillet	1933,	déclarant	infectés de	
	peste	bovine	dans le	cercle de	Mango les	
	villag	es Boua	de, Sink	asse, Timb	ou.	435

- Arrêté du 19 juillet 1933, supprimant l'emploi 435 d'inspecteur de l'enseignement.
- Arrêté du 24 juillet 1933, fixant le taux de la première mise d'équipement des fonctionnaires de la police.
- Arrêté du 31 juillet 1933, portant classement des voies de communication de la ville de Lomé.
- Arrété du 31 juillet 1933, supprimant indemnité de permanence.
- Arrêté du 31 juillet 1933, allouant indemnité au 436 receveur municipal.
- Arrêté du 31 juillet 1933, modifiant l'arrêté nº 179 du 24 mars 1933 accordant au personnel militaire l'indemnité de zone.
- Arrête du 31 juillet 1933, portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique du Togo, exercice 1932.

Arrété du	3 I juillet	l 933, organisant <i>l'état-civ</i>	il des
	personnes	régies par les coutumes lo	cales.

- Arrété du 31 juillet 1933, portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.
- Arrété du 3 août 1933, modifiant l'arrêté nº 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

Circulation 442 442 Modificatifs

- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 443 Censeur administratif 454
- Chef du secrétariat général 454
- Commissions 454 454
- Commission d'enquête 455 Bourses
- 455 Expertises en Douane Libération conditionnelle 455
- Latissements 455
- Produits pharmaceutiques 455 Droits de Douane 455
- Loterie 455 455
- **Domaines** 457 Statistiques commerciales
- Exportations Importations

OFFICIELLE PARTIE NON

Avis ---

Annonces - (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus

ARRETE Nº 419 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

_ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus.

Lomé, le 26 juillet 1933. R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la nécessité d'une réglementation relative à l'installation des dépôts d'hydrocarbures aux colonies et à la constitution de réserves;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et les décrets en règlementant l'application aux colonies;

Vu le décret du 1^{er} février 1925 instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret au journal officiel de la colonie intéressée, les titulaires d'autorisations d'installations de dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus ou d'agrandissement de dépôts existants (réservoirs et magasins) seront tenus de constituer et de conserver, à tous moments, un stock de réserve représentant au moins l'équivalent, par catégorie de produits, du cinquième des quantités déclarées par eux, pour la consommation au cours des douze mois précédents, sans que ce stock puisse descendre, en cas de réduction des importations, au dessous du quart des quantités déclarées pour la consommation pendant les trois premiers trimestres des douze mois précédents.

Pendant l'année qui suit la délivrance de l'autorisation d'ouverture des dépôts, les titulaires de l'autorisation devront consacrer à la constitution de ce stock le cinquième des quantités importées par eux au cours de chaque mois.

Toutefois le stock de réserve sera réduit à un dixième pour ceux qui importent moins de 100 tonnes par an et justifient qu'ils livrent directement à la vente au détail les produits importés.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture de dépôts sont tenus de faire au gouverneur général (ou au gouverneur) une déclaration mensuelle, par quantité et qualité des stocks existants, de leur emplacement, et des quantités déclarées pour la consommation.

- ART. 2. Les titulaires d'autorisation d'exploitation de dépôts flottants sont assujettis à la constitution des stocks de réserve, prévue à l'article précédent.
- ART. 3. Un délai maximum de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, est accordé aux titulaires actuels d'autorisation d'exploitation de dépôt pour se mettre en règle avec les dispositions qui précèdent.
- ART. 4. Pendant les quatre années qui suivront la publication au journal officiel de la République française du présent décret, des dérogations partielles aux règles qui précèdent pourront être accordées par le ministre des colonies aux intéressés, après avis conforme du gouverneur général ou gouverneur, la section compétente du conseil économique du conseil supérieur des colonies entendue.

Des dérogations générales concernant certains produits pourront à tous moments, être accordées dans la même forme pour un ou plusieurs territoires et pour une durée maximum de six ans.

- ART. 5. En cas de cession totale ou partielle des établissements visés à l'article 1er, le ou les cessionnaires sont substitués de plein droit aux obligations du cédant et restent soumis aux prescriptions du présent décret. Ces cessions feront obligatoirement l'objet d'une déclaration à l'administration locale, qui se réserve le droit de faire procéder à cette occasion à la vérification de l'existence des stocks et à leur inventaire.
- ART. 6. Aucune autorisation d'installation de nouveaux dépôts, ou d'agrandissement de dépôts existants dont la contenance prévue dépasse 400 mètres cubes ne pourra être accordée sans que la commission interministérielle instituée par le décret du 1er février 1925, ait été appelée à donner son avis sur le vu du dossier complet de la demande, y compris les résultats de l'enquête de commodo et incommodo.
- ART. 7. Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs pour les colonies indépendantes, fixeront les détails d'application des dispositions qui pré-

cèdent. Ils détermineront les conditions de contrôle et les fonctionnaires ou agents qui en seront chargés et qui seront en conséquence habilités pour avoir librement accès dans les dépôts et se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ART. 8. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 1^{er}, 3 et 5 ou de fausses déclarations, le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, pourra, en conseil de gouvernement, d'administration ou privé, interdire la vente, pour la consommation, des marchandises des contrevenants jusqu'à ce que les stocks réglementaires aient été portés aux chiffres qui résultent des dispositions ci-dessus.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires relevant du département des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1933. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Albert Sarraut,

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Peste bovine

ARRETE Nº 412 déclarant injectés de peste bovine dans le cercle de Mango les villages Bouade, Sinhasse, Timbou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme-nº 124 du 12 juillet 1933 du commandant de cercle de Mango;

ARRETE:

- ARTICLE PREMIER. — Les villages Bouade, Sinkasse et Timbou du cercle de Mango, sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux de bovidés est formellement interdite dans ces villages pendant la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'administrateur commandant le cercle de Mango prendrá toutes mesures de protection et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juillet 1933. R. DE GUISE.

Suppression d'emploi

ARRETE Nº 413 supprimant l'emploi d'inspecteur de l'enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 eréant un service de l'enseignement ainsi qu'un emploi d'inspecteur de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante évangélique du Togo);

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission catholique);

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante wesleyenne);

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'inspecteur de l'enseignement est supprimé.

ART. 2. — Le service de l'enseignement est dirigé par un chef de service nommé par le Commissaire de la République et choisi parmi les instituteurs supérieurs du cadre local.

ART. 3. — Les attributions conférées à l'inspecteur de l'enseignement par les règlements en vigueur sont dévolues au chef du service de l'enseignement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1933. R. DE GUISE.

Première mise d'équipement

ARRETE Nº 417 fixant le taux de la première mise d'équipement des fonctionnaires de la police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1933, créant dans le territoire du Togo le serviee de police et de sûreté;

Vu l'arrêté du 11 mars 1933, organisant le cadre supérieur de la police, et vu notamment l'article 22 aux termes duquel « ces fonctionnaires (commissaires et inspecteurs de police) recevront une première mise d'équipement dont le taux sera fixé ultérieurement »;

Vu l'arrêté du 11 mars 1933, eréant le cadre subalterne de la police, et vu notamment l'article 11 aux termes duquel « ces fonctionnaires (inspecteurs auxiliaires de police) recevront une première mise d'équipement dont le taux sera fixé ultérieurement »;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée au personnel de la police est fixé ainsi qu'il suit:

Commissaires et commissaires-adjoints

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1933.

R. DE GUISE.

Voies de communication

ARRETE Nº 430 portant classement des voies de communication de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les arrêtés des 16 avril et 23 avril 1929 le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant lá commune-mixte de Lomé;

Après avis de l'administrateur-maire et du chef du service des travaux publics;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les voies de communication de la commune-mixte de Lomé sont classées en :

Voies intercoloniales

· Voies communales.

ART. 2. — L'entretien des voies intercoloniales est assuré par le service des travaux publics. Les dépenses en sont supportées par le budget local.

ART. 3. — Sont classées voies intercoloniales: la route de Keta,

le boulevard de la République,

la rue du maréchal Galliéni (du boulevard de la République à l'avenue Albert Sarraut),

la rue du Commerce,

la route de la Poudrière,

la route d'Anécho,

la rue du Marché (de la rue du maréchal Galliéni à l'extrémité est du marché),

la route de Palimé,

la rue du maréchal Joffre,

l'avenue Albert Sarraut (de la rue du maréchal Joffre à la rue du maréchal Galliéni),

l'avenue des Alliés,

la route d'Atakpamé,

la rue d'Amoutivé,

une rue non dénommée longeant le marché à l'est et joignant la rue d'Amoutivé à la rue du Commerce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933. R. DE GUISE.

Indemnités

ARRETE Nº 431 supprimant indemnité de permanence:

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 64 du 28 janvier 1930, fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au cabinet du commissariat de la République;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1930 relatif à l'indemnité de permanence allouée au personnel indigène en service au cabinet est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé concernant la rétribution pour heures supplémentaires s'appliqueront au personnel bénéficiant précédemment de l'indemnité de permanence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933.

R. DE GUISE.

ARRETE Nº 432 allouant indemnité de receveur municipal à compter du 1er janvier 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté nº 54 du 24 janvier 1933, accordant une indemnité au receveur municipal de la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté nº 324 du 20 mai 1933 fixant les fableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

Vu l'arrêté nº 371 du 26 juin 1933 portant approbation d'une délibération de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité prévue au tableau nº 2 (indemnités de responsabilité) de l'arrêté du

20 mai 1933 susvisé, allouée au receveur de la commune-mixte de Lomé, aura effet rétroactif à compter du 1er janvier 1933.

Art. 2. - L'arrêté nº 54 du 24 janvier 1933 susvisé est et demeure abrogé.

ART. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933.

R. DE GUISE.

· ARRETE Nº 433 modifiant l'arrêté nº 179 du 24 mars 1933, accordant au personnel militaire en service au Territoire le bénéfice de l'indemnité de zone.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté nº 520 du 20 novembre 1932 fixant le taux des

indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie à partir du 1er janvier 1933;

Vu le décret du 14 janvier 1933 abrogeant le décret du 12 mars 1928 rendant applicables au Togo les dispositions des décrets des 10 février et 22 septembre 1926 instituant une indemnité spéciale de l'Afrique occidentale et une indemnité provisoire de 12% sur cette dernière en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle;

Vu l'arrêté nº 48 du 28 janvier 1930 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché

hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté nº 157 du 1er avril 1932 modifiant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté nº 179 du 24 mars 1933 accordant au personnel militaire en service au Territoire le bénéfice de l'indemnité

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté nº 179 du 24 mars 1933, susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 14 janvier 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, cômmuniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933.

R. DE GUISE.

Budgets

ARRETE Nº 435 portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique du Togo — exercice 1932.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de le République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 203;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo — exercice 1932;

Vu les disponibilités budgétaires et la situation des crédits des divers chapitres envisagés;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

Article Premier. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre II, commissariat de la République (personnel), budget local, exercice 1932 le virement de crédits ci-après :

à retrancher à ajouter

ART. 2. — Cabinet du commissariat de la République et affaires politiques 16.661,54

ART. 3. — Inspection mobile .

16.661,54

16.661,54 16.661,54

ART. 2. - Est autorisé à l'intérieur du chapitre III, commissariat de la République (matériel), budget local, exercice 1932, le virement ci-après :

à retrancher à ajouter

ART. 2. — Service intérieur de l'hôtel du commissariat de la

23,212,86

Art. 3. — Mobilier

23.212,86 23,212,86

ART. 3. — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre IV, service d'administration générale (personnel), budget local, exercice 1932 les virements ci-après :

à retrancher à ajouter

Art. 2. — Bureau du secrétariat général

177.428,69

ART. 3. — Circonscriptions admi-

nistratives (personnel euro-

péen) 414.350,96

ART. 5. — Justice européenne.

82.056,32

ART. 10. -- Forces de police.

154.865,95

414.350,96 414.350,96

ART. 4. — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre V, services d'administration générale (matériel), budget local, exercice 1932 les virements ci-après :

à retrancher à ajouter

ART. 3. — Ameublement. . . . ART. 4. — Circonscriptions ad-

ministratives 17.158,95 ART. 11. — Moyens de trans-

ports des services d'administration générale (matériel) .

14,644,17

2,514,78

17.158,95 17.158,95

ART. 5. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre V,	:
ervices financiers (personnel), budget local, exercice 932 le virement ci-après :	ļ .
à retrancher à ajouter	1
RT. 1er. — Bureaux du trésor . 28.135,41	i
art. 5. — Dépenses d'exercices	
clos	l
28.135,41 28.135,41	
20.155,41 20.155,41	1
ART. 6. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre VII ervices financiers (matériel), budget local, exercice 932 le virement ci-après :	
à retrancher à ajouter	1
ART. 1 ^{er} — Trésor 10.758,43	•
ART. 5. — Dégrèvement et rem-	
boursement 10.758,43	,
10.758,43 10.758,43	
:	
ART. 7. — Sont autorisés à l'intérieur du chapitre III, dépenses des exploitations industrielles (personel), budget local, exercice 1932 les virements ci-après:	1
à retrancher à ajouter	ŀ
лят. 1. — Postes — télégra-	į
phes — téléphones 95.067,96	1
ART. 2. — Télégraphie sans fil 3.817,41	f
RT. 3. — Travaux publics 147.222,72	
RT. 7. — Service zootechnique 48.337,35	
147.222,72 147.222,72	
	4
ART. 8. — Sont autorisés à l'intérieur du chapi- re X, (dépenses) des exploitations industrielles (maté- iel), budget local, exercice 1932 les virements ci-après:	
à retrancher à ajouter	ĺ
RT. 1. — Postes — télégra-	1
phes — téléphones	-
clos	
51.559,75 51.559,75	
, ·	1
ART. 9. — Est autorisé à l'intérieur du chapi-	
re XI, travaux publics, budget local, exercice 1932 e virement de crédits ci-après :	
à retrancher à ajouter	
ART. 1. — Travaux d'entretien	
d'immeubles	
ART. 2. — Travaux d'entretien	
de routes et ponts 33.469,51	
33,469,51 33,469,51	
ART. 10. — Sont autorisés à l'intérieur du chapi-	:
re XIII, service d'intérêt social et économique (maté-	ĺ

riel), budget local, exercice 1932 les virements ci-après:

à	retrancher à ajouter
ART. 2. — Education physique et sports	627,60
ART. 4. — Bibliothèque et mu-	1.134,85
ART. 6. — Service météorologique	34.321,21
ART. 7. — Expansion extérieure : ART. 9. — Dépenses d'exercices	
clos	73.047,74
	109.131,40 109.131,40
ART. 11. — Sont autorisés à tre XIV, dépenses diverses (perse exercice 1932, les virements de	onnel), budget local,
à	retrancher à ajouter
ART. 1. — Allocations spéciales ART. 2. — Allocations tempo-	4.540,66
raires	3.500,00
clos	1.040,66
	4.540,66 4.540,66
ART. 12. — Sont autorisés à tre XV, dépenses diverses (mate exercice 1932, les vircments de	ériel), budget local,
\	retrancher à ajouter
ART. 1. — Transport du matériel et du personnel	192.096,59
ART. 3. — Fêtes publiques, frais généraux	
_ ~ —	40.074,09 192.096,59 192.096,59
ART. 13. — Sont autorisés à tre XX, dépenses extraordinaires, t 1932, les virements de crédits suiv	budget local, exercice
	retrancher à ajouter
ART. 1. — Exposition intercoloniale	202.626,31
ART. 2. — Construction d'immeubles administratifs	258.938,00
ART. 3. — Construction de routes et ponts	154.217,60
ART. 4. — Contribution à la création d'un poste de radio-	100 000 00
diffusion à Dakar	100.000,00
caisse de réserve du reliquat disponible en fin d'exercice	•
au chapitre XX	2.094,03
3	358.938,00 358.938,00
ART. 14. — Sont autorisés à tre I, services médicaux et sanita	

budget annexe de la santé publique, exercice 1932, les virements de crédits suivants :

1.	à	retrancher	à ajouter
ART. 1. — Direction du service			
saṇṭé		27.639,92	
ART. 3. — Hôpital européen			
de Lomé		27.776,02	
ART. 4 Assistance médicale			
indigène			9.249,47
Art. 6. — Hygiène publique			46.166,47
		55.415,94	55.415,94

ART. 15. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre II, services médicaux et sanitaires (matériel) du budget annexe de la santé publique, exercice 1932, le virement suivant :

à retrancher à ajouter

ART. 2. — Pharmaeie d'appro-	
visionnement et laboratoire	
de chimie	,
ART. 4. — Assistance médicale	
indigène	18.625,90
	18.625,90

ART. 16. — Est autorisé à l'intérieur du chapitre IV, transport du budget annexe de la santé publique, exercice 1932, le virement suivant :

•	а	retrancher	a ajouter
ART. 1 Transport du person-	-		·
nel		16.411,56	
ART. 3. — Dépenses d'exercices	3		
clos			16.411,56
		16.411,56	16.411,56

ART. 17. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933. R. DE GUISE.

Etat civil

ARRETE Nº 438 organisant l'état civil des personnes régies par les coulumes locales

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 relatif aux déclarations obligatoires des naissances et des décès;

Vu le déeret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 rendant obligatoire dans les agglomérations rurales où fonctionne une école publique la tenue de registres de l'état civil par les instituteurs ou moniteurs;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 réglementant l'impôt du timbretaxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo;

Vu le décret du 23 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Le eonseil d'administration entendu;

ARRETE:

I. Actes de l'état civil.

ARTICLE PREMIER. — Acte doit être dressé des naissances, décès et mariages des personnes régies par les coutumes locales et survenus ou contractés dans le territoire du Togo.

- ART. 2. Les déclarations sont reçues, au cheflleu de chaque circonscription administrative (cercle, subdivision, poste, commune-mixte), par le chef de la circonscription administrative ou son adjoint à l'assistance d'un interprète.
- ART. 3. Les actes sont inscrits de suite, sans aucun blanc sur un registre ouvert au 1er janvier de chaque année, tenu en double, côté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par le président du tribunal du deuxième degré.

Ils portent un numéro constatant l'ordre de leur inscription.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

ART. 4. — Les actes de l'état civil énoncent le jour où ils sont reçus, les prénoms, nom, grade et fonction de celui qui les reçoit, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance des père et mère, ou des époux, ou du décédé, sont indiqués s'ils sont connus; dans le cas contraire l'âge réel ou apparent est désigné par le nombre d'années.

- ART. 5. Lecture est donnée et traduction faite des actes aux parties comparantes et il est fait meution de l'accomplissement de cette formalité.
- ART. 6. Les actes sont signés par celui qui le reçoit, par l'interprète et par les comparants. Si l'un de ces derniers ne sait ou ne peut signer, mention en est faite.

Le cachet de la circonscription administrative est apposé au bas de chaque acte.

ART. 7. — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par le chef de la circonscription administrative. Un des exemplaires est conservé au chef-lieu de la circonscription administrative, l'autre est adressé aussitôt au greffe du tribunal colonial d'appel.

Le chef de la circonscription administrative est responsable de la tenue et de la conservation des registres.

- ART. 8. En cas de suppression d'une circonscription administrative, ses registres d'état-civil sont versés aux archives de celle à laquelle son territoire est rattaché.
- ART. 9. Le registre clos, il est dressé, à la suite du dernier acte, une table alphabétique des actes y contenus. Cette table annuelle est divisée en trois parties, relative respectivement aux naissances, aux mariages, aux décès.

Elles comportent, en face du nom, dans une colonne la date de l'acte, dans une autre le numéro d'inscription de l'acte.

Il est établi, tous les cinq ans, un relevé des tables alphabétiques annuelles. Toutefois le premier relevé sera établi en janvier 1940.

Ces relevés, qui portent le nom de « tables quinquennales de l'état-civil des personnes régies par les coutumes locales » sont dressés dans les mêmes formes que les tables annuelles et comportent les mêmes mentions.

Les tables alphabétiques quinquennales sont établies en trois exemplaires: un est conservé au cheflieu de la circonscription administrative, le second est déposé au greffe du tribunal colonial d'appel et le troisième aux archives du Territoire.

Les deux premiers exemplaires sont reliés en volume, chacun avec les registres d'état civil des années qu'ils concernent.

II. Actes de naissance.

- ART. 10. Les déclarations de naissances doivent être faites au plus tard dans le mois qui suit la naissance, par l'un des parents de l'enfant ou, à défaut, par le médecin, le médecin auxiliaire, la sage-femme ou par toute autre personne qui a assisté à l'accouchement.
- ART. 11. Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de naissance indiquent le jour et le lieu de la naissance et le sexe de l'enfant.

III. Actes de mariage.

- ART. 12. Les déclarations de mariage doivent être faites au plus tard dans les quinze jours qui suivent le mariage, par les époux, accompagnés des parents qui ont consenti au mariage lorsque le coutume exige ce consentement. En cas d'impossibilité, la déclaration, peut être faite par les époux seulcment, ou même par l'un d'eux si sa déclaration est confirmée par le représentant qualifié de l'autre.
- ART. 13. Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus, les actes de mariage indiquent la date et le lieu de la célébration et, s'il y a lieu, la mention du consentement des parents et les déclarations relatives à la lot.

IV. Actes de décès.

- ART. 14. Les déclarations de décès doivent être faites conformément aux règles édictées par l'arrêté du 24 janvier 1933 sus-visé. Toutefois, lorsque le décès est survenu hors d'un centre urbain chef-lieu de circonscription administrative le délai fixé pour faire la déclaration est porté à quinze jours.
- ART. 15. Outre les mentions prescrites à l'article 4 ci-dessus les actes de décès indiquent le jour et le lieu du décès.

V. Mentions sur les actes d'état civil.

ART. 16. — Il est fait mention, d'office, en marge des actes de naissances des intéressés, des actes de mariage et de décès les concernant.

Les jugements de divorce, devenus définitifs, sont également mentionnés d'office en marge des actes de naissance et de mariage concernant les époux divorcés.

Ces mentions sont faites, en ce qui concerne le registre de l'année en cours et les exemplaires des registres des années écoulées conservés au chcf-lieu de la circonscription administrative, par le chef de cette circonscription; en ce qui concerne les registres des années écoulées conservés au greffe du tribunal colonial d'appel, par le greffier de ce tribunal. A cet effet le chef de la circonscription administrative donne avis au greffier de l'acte ou du jugement à mentionner.

Dans le cas où un acte doit être mentionné sur les registre d'autres circonscriptions, le chef de la circonscription administrative qui a reçu ledit acte en donne avis aux chefs des circonscriptions intéressées et au greffier du tribunal d'appel colonial.

Il en est de même au cas de divorce prononcé en une circonscription administrative autre que celle où sont conservés les registres contenant les actes en marge desquels doit être mentionné le jugement de divorce.

VI. Rectification et reconstitution des actes de l'état civil.

ART. 17. — La reconstitution et la rectification des actes de l'état civil ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y a lieu à reconstitution, dans les cas de perte ou destruction des registres et à rectification dans le cas de déclaration n'ayant pu être reçue par suite de l'expiration des délais.

Les tribunaux indigènes sont seuls compétents en matière d'état civil des personnes régies par les coutumes locales. Ils doivent être, dans ce cas, présidés par un fonctionnaire européen.

ART. 18. — La demande en reconstitution ou en rectification peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette reconstitution ou rectification un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative. ART. 19. — La demande est portée devant le tribunal du premier degré dans le ressort duquel se trouve la circonscription administrative où l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Elle est instruite et il est statué conformément aux règles posées à la section II du chapitre ler, du titre 2 du décret du 23 avril 1933.

Il peut être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 18 ci-dessus et par l'autorité administrative.

ART. 20. — Le dispositif de tout jugement supplétif d'acte de l'état civil devenu définitif est transcrit d'office par les soins du chef de la circonscription administrative où aurait dû être reçue la déclaration suppléée; à sa date, sur le registre de l'année en cours; en marge du feuillet sur lequel aurait dû être inscrite la déclaration, sur le registre de l'année où celle-ci aurait dû être faite.

Cette dernière transcription est faite également par le greffier du tribunal colonial d'appel sur l'exemplaire du registre de l'état civil par lui conservé.

A ces fins, copie du dispositif à transcrire est adressé par le président du tribunal qui a statué, au chef de la circonscription administrative intéressée ainsi qu'au greffier du tribunal colonial d'appel.

ART. 21. — Les mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne les jugements rectificatifs d'actes de l'état civil sous cette seule réserve que la transcription du dispositif desdits jugements sur les registres des années écoulées doit être faite en marge de l'acte rectifié.

VII. De la délivrance des copies d'actes de l'état civil.

ART. 22. — Il est délivré à tout individu qui en fait la demande copie des actes qui le concernent. Copie peut également être délivrée aux ascendants, descendants, conjoint et héritiers dont la qualité aura été reconnue.

Elle est délivrée aux demandeurs sur timbre et à leurs frais, conformément à la législation en vigueur, par les chefs des circonscriptions administratives ou par le greffier du tribunal colonial d'appel qui doivent la certifier conforme au registre, la signer et y apposer le cachet de la circonscription ou du greffe.

- ART. 23. Les autorités administratives et judiciaires peuvent obtenir copie de tout acte de l'état civil. Cette copie est établie comme il est dit à l'article précédent, mais sur papier libre et sans frais.
- ART. 24. Au cours du second trimestre de chaque année le procureur de la République près le tribunal colonial d'appel procède à la vérification des registres de l'année écoulée déposés au greffe du tribunal colonial d'appel.

Il adresse son rapport de vérification au Commissaire de la République et lui présente les propositions nécessaires pour les rectifications qu'il juge utiles.

VIII. Dispositions spéciales.

- ART. 25. Les chefs de famille, de quartier et de village sont tenus de s'assurer dans les délais ci-dessus impartis que les déclarations de naissances, mariage et décès ont été régulièrement faites. Le cas échéant ils y suppléent d'office.
- ART. 26. A l'occasion de la célébration de baptêmes, mariages et funérailles religieux, le célébrant doit s'enquérir auprès des intéressés ou de leur famille, suivant le cas si l'acte d'état civil a été dressé. Dans la négative, il doit, à l'issue de la cérémonie, adresser au chief de la circonscription administrative un bulletin sur lequel il aura inscrit les indications qu'il possède sur l'état civil des intéressés.
- ART. 27. Les régisseurs de prisons, les directeurs d'hôpitaux, de cliniques, d'asiles, etc.., sont tenus de déclarer les naissances ou décès survenus et les mariages contractés dans leurs établissements.
- ART. 28. Les dispositions du présent arrêté sont obligatoires pour :
- 1º Les habitants des centres urbains chefs-lieux de circonscription administrative du Territoire;
 - 2º -- Quel que soit le lieu de leur domicile :
- a) Les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration et leurs descendants;
- b) Les chefs supérieurs, de canton, de village, de quartier de famille, etc. ainsi que leurs ascendants, conjoints et descendants;
- c) Les membres des conseils consultatifs et des tribunaux indigènes, ainsi que leurs ascendants, conjoints et descendants;
- d) Le conjoint et les descendants de toute personne ayant déjà fait l'objet d'une déclaration.

Elles sont facultatives pour les personnes autres que celles énumérées ci-dessus et feront, par ailleurs, l'objet d'application progressive déterminée par arrêté du Commissaire de la République, au fur et à mesure des progrès d'évolution des communautés indigènes.

IX. Sanctions.

ART. 29. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie, selon le statut du contrevenant, des peines de simple police ou de celles édictées par le décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 30. — Sera puni de la même peine, sans préjudice de toute autre action répressive s'il y a lieu, le fait d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte à l'occasion d'une déclaration d'état civil, qu'elle soit facultative ou obligatoire.

ART. 31. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1934.

Sont abrogées, pour compter de la même date, toutes dispositions contraires notamment les arrêtés susvisés des 17 novembre 1921 et 12 juillet 1928.

ART. 32. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1933. R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE Nº 442 portant modifications aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de le République au Togo; Vu l'arrêté nº 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle nº 3.514 du 26 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté nº 476 du 27 septembre 1932 portant modifications provisoires à l'arrêté nº 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu le procès-verbal en date du 10 juillet 1933 de la onzième séance du conseil consultatif du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fcr et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté nº 590 du 20 octobre 1931 homologué par décision ministérielle nº 115 du 28 janvier 1932 relatif au transport du cacao est complété comme suit :

« Art. 3. — La présent décision ne s'appliquera pas au cacao transporté pendant la période du 15 juin au le octobre 1933 dite « middle crop ».

« Pendant la période susvisée, les tarifs à appliquer pour le transport du cacao seront : le tarif général 3e catégorie pour les expéditions de détail et le tarif spécial P. V. nº 6 pour les expéditions par wagon complet ».

ART. 2. — Le chef du service des chemins de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 juillet 1933. R. de GUISE.

Radiodiffusion

ARRETE Nº 445 modifiant l'arrêté nº 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de le République au Togo;

Vu l'arrêté nº 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu l'arrêté nº 582 du 21 novembre 1932 supprimant l'emploi du chef du secrétariat général;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 27 de l'arrêté nº 56 du 28 janvier 1930 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Cette commission, présidée par l'inspecteur des affaires administratives comprend :

- lo Le procureur de la République;

2º Le directeur du service radioélectrique;

3º Le chef du service des P. T. T.;

4º Le chef du bureau de l'administration générale ou son délégué:

5º Le chef de la station radioélectrique, secrétaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1933.

R. DE GUISE.

Circulation

CIRCULAIRE à M. M. l'administrateur-maire de Lomé et le président de la chambre de commerce.

Le pont provisoire d'Amakpavé étant terminé, la circulation automobile entre Lomé et Atakpamé est rétablie.

Lomé, le 8 août 1933.

R. DE GUISE.

Classement d'immeubles administratifs

MODIFICATIF à l'annexe à l'arrêté no 364 du 8 juillet 1932. (J. O. T. page 497 du 16 octobre 1932).

ARTICLE PREMIER:-

Au lieu de : 2e catégorie

Klouto Misahohé ancienne résidence . . . 3 pièces

lire: 3e catégorie

Klouto Misahohé ancienne résidence . . . 3 pièces

ART. 2. — Le présent modificatif aura son effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 27 juillet 1933.

R. DE GUISE.

Délibération de la commission municipale

ERRATUM à l'arrêté nº 371 du 26 juin 1933. (J. O. du 15 juillet 1933, page 403, 1re colonne).

'21e ligne:

Après: chapitre I, ajouter: « ARTICLE 2 ».

22e ligne:

Au lieu de : total du chapitre lire : total de l'article

33e ligne:

Au lieu de: 24.000 francs lire: 24.600 francs

43e ligne:

Au lieu de: 59.594,50 lire: 59.394,50

Lomé, le 23 juillet 1933. R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

PERSONNEL COLONIAL

Par décret en date du 24 juin 1933, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés, pour compter de la date du présent décret :

A l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies.

M.M.

CERVEAUX (Omer-Jean-Baptiste);

JARDILLIER (Henri-Antoine),
administrateurs-adjoints de 1" classe des colonies.

TROUPES COLONIALES

Infanterie

Par décret du 20 juin 1933, sont promus dans l'infanterie coloniale, pour prendre rang du 25 juin 1933 :

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

(Choix) M. Sergent (Henri-Lucien), du 14° rég. des tirailleurs sénégalais, en reinplacement de M. Guillerat, promu.

Service de santé

Par décret du 20 juin 1933, ont été promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 25 juin 1933 :

Médecin colonel.

Le médecin lieutenant-colonel:

M. Lefèvre (Raoul-Marie-Eugène), en service au Togo, en remplacement de M. Mouillac, retraité.

Médecin capitaine.

.....

Le médecin-lieutenant:

2º tour (choix). M. Sohier (Henri-Marie-Léon), en service hors cadres au Togo, en remplacement de M. Farinaud, promu.

Détachement

Par arrêté ministeriel du :

4 avril 1933. — Est autorisé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1933, le détachement auprès du ministre des colonies, pour être affecté au service des douanes du Togo de :

M: Toqué (Louis, François, Joseph, Emmanuel), contrôleur de 3º classe au Havre.

Concours

Par arrêté ministeriel du :

31 juillet 1933. — Le prochain concours en vue du stage à l'école coloniale aura lieu les 3 et 4 avril 1934.

Le nombre des places est fixé à 20.

Les demandes de candidature devront être formulés avant le 1^{er} novembre 1933.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prise de fonctions

Par arrêté du :

27 juillet 1933. — Est rapporté l'arrêté du 27 mai 1933, nommant provisoirement M. Foursaud, administrateuradjoint de 1^{re} classe des colonies, juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

M. Puis, juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, attendu le 28 juillet 1933 par s/s *Madonna*, prend les fonctions dont il est titulaire.

Affectations

Par décisions des :

26 juillet 1933. — L'adjudant-chef FALCONETTI Jacques de l' I. C., en service hors cadres aux forces de police, est nommé commandant de la 4º section de la compagnie de milice à Anécho pour compter du 30 juillet 1933, en remplaeement du sergent Walter Georges.

Le sergent Walter Georges de l' 1. C., commandant la section de milice à Anécho est affecté à la compagnie de milice de Lomé.

Le sergent-chef Desiré de l'I. C. en service hors cadres à la compagnie de milice, prendra à compter du 1er août 1933, le commandement du peloton de dépôt de la garde indigène, en remplacement du sergent Jonain Benoît maintenu à la compagnie de milice.

1er août 1933. — M. MILLELIRI, cominis des services civils, précédemment en service au chemin de fer, est affecté au bureau des services financiers.

M. Jonca, sous-chef de burcau des chemins de fer de l'A. O. F., retour de congé, attendu à Lomé vers le 2 août 1933 par s/s Asie, est mis à la disposition du chef du service des chemins de fer et du wharf.

5 août 1933. -- M. Roussel, administrateur-adjoint de 1º classe des colonies, est mis à la disposition de l'administrateur en chcf des colonies, commandant le cercle de Sokodé et nommé chef de la subdivision de Lama-Kara et président du tribunal de subdivision, en remplacement de M. Vuiller, administrateur-adjoint de 1" classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Dumont, administrateur-adjoint de 1" classe des colonies, retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des colonies, commandant le cercle d'Anécho et ehargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle.

Education physique

Par décision du :

27 juillet 1933. — L'adjudant-chef Falconeтті est nommé instructeur d'éducation physique des élèves des écoles stationnées dans le cercle d'Anécho pour compter du 20 juillet 1933.

Billeteur

Par décision du :

27 juillet 1933. - Le Sergent SERY Georges de l'infanterie coloniale en service hors cadres à la compagnie de milice, est désigné pour remplir les fonctions de billeteur des forces de police pour compter du 30 juillet 1933, en remplacement de l'adjudant-chef Falconetti.

Gratification

Par décision du :

31 juillet 1933. — Une gratification de deux mille cinq cents francs, est accordée à M. Pinelli Roch, agent comptable contractuel, pour tenir lieu des indemnités de déplacement dues en vertu du contrat du 9 août 1932 et non perçues pendant la période allant du 10 août 1932 au 2 avril 1933.

Indemnités

Par décisions des :

31 juillet 1933. - Le géomètre H. Thivolle est autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle pour les besoins du service, suivant la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'emploi, pour le service, des voitures automobiles personnelles.

M. Thivolle aura droit pour compter du 1er août 1933 à une indemnité mensuelle de cent francs (100 frs.) ainsi qu'à l'essence et aux lubrifiants dans les conditions fixées par l'arrêté Nº 638 du 16 novembre 1931.

2 août 1933 - Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, prévue par les arrêtés en vigueur, est accordé à M. G. Lalon-DRELLE, géomètre à Lomé.

Le bénéfice de l'indemnité de terrain instituée par l'arrêté Nº 672 du 4 décembre 1931, est étendu à M. Cerveaux Lionel, agent spécial contractuel du service de construction-du chemin de fer central togolais.

Secours

Par arrêté du :

31 juillet 1933. - Est accordé à M. Aubry, chef de chantier au service de construction du chemin de fer central togolais, un secours de six mille francs (6.000 frs.), pour le dédommager en partie des pertes qu'il a subies lors de l'incendie de son habitation dans la nuit du 3 au 4 avril 1933, au kilomètre 112 de la nouvelle voic ferrée du C. F. C. T.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VI, article 8 (indemnités diverses) du budget de l'emprunt, exercice 1933.

Congés

Par décisions des :

24 juillet 1933. — Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Saint-Etienne (Loire) est accordé à M. Vuiller, Charles, Paul, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies qui compte trente-sept mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1" classe 2° catégorie pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot Madonna attendu à Lomé vers le 7 août 1933.

31 juillet 1933. — Un congé de fin de contrat de 6 mois, pour en jouir à Bourdeaux (Drôme), est accordé à M. Roder Daniel, sous-chef de section contractuel du chemin de fer central togolais.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^{re} catégorie, lui est en outre accordée, ainsi qu'à sa femme et deux enfants âgés de 6 ans et 4 ans ½, sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 28 août 1933.

Un congé de 7 mois pour en jouir à Rochefort-Sur-Mer (Charente Inférieure) est accordé à M. Remy, Roger, administrateur de 1^{re} classe des colonies qui compte 2 ans 5 mois et 14 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1^{re} classe 1^{re} catégorie B pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses quatre enfants âgés de 9 ans, 6 ans ½, 4 ans et 2 ans 6 mois sur le paquebot Asie attendu à Lomé vers le 15 août 1933.

3 août 1933. — Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Saillat-sur-Vienne (Haute-Vienne), est accordé à M. Patrault Henri, greffier près le tribunal de 1rd instance de Lomé.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 18 ans ½, en 1¹¹ classe 2¹ catégorie sur le paquebot Asie attendu à Lomé vers le 15 août 1933.

Passages

Par décision du :

3 août 1933. — Une réquisition de passage de retour par anticipation Lomé-Marseille (1^{re} classe, 2^e catégorie), sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 28 août 1933, est accordée à Mme. Estassy et à son enfant âgé de 17 mois, famille d'un ingénieur-adjoint de classe des travaux publics des colonies, se rendant à Paris.

MODIFICATIF

à la décision Nº 594 du 24 juillet 1933.

Au lieu de :'

Arr. 2. — Un passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 7 août 1933.

Lire:

ART. 2. — Un passage en 1" classe, 2° catégorie pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 28 août 1933.

Lomé, le 4 août 1933

R. DE GUÍSE

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par arrêtés du :

18 juillet 1933. — Sont promus pour compter du 1er juillet 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté, dans le personnel des cadres locaux indigènes :

Enseignement_officiel

Au grade d'instituteur-adjoint de 2° classe :

Военм Chrysostome, instituteur-adjoint de 3° classe — inscrit au tableau d'avancement du 1° semestre 1933.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3e classe :

Kouamvih Laurent, instituteur-adjoint de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

An grade d'instituteur-adjoint de 4° classe :

KPODAR Louis, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe - inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933.

Mensah Kouévi, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe — inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933.

Adore Jacob, instituteur auxiliaire de 1" classe — inscrit au tableau d'avaneement du 2° semestre 1933.

Au grade de moniteur de 2° classe :

LATEVI Eloi, moniteur de 3º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de moniteur de 3" classe :

Goudeagre William, moniteur de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Au grade de moniteur de 4º classe :

Prince Alex, moniteur de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Lawson Grégoire, moniteur de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de moniteur de 5º classe :

GRUNER Hans, moniteur de 6º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1" semestre 1933.

Houedako Ambroise, moniteur de 6º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1er semestre 1933.

DE MEDEIROS Joséphine, monitrice de 6° classe — inscrite au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Enseignement privé

Au grade de moniteur de 4º classe :

Bruce Thomas, moniteur de 5° classe (mission évangélique) — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

AYITE Michel, moniteur de 5° classe (mission catholique) — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Agriculture

Au grade de moniteur auxiliaire de 1'e classe :

D'ALMEIDA Eugène, moniteur auxiliaire de 2º classe—inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2º classe :

Kengbo Moïse, moniteur auxiliaire de 3° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de moniteur auxiliaire de 3º classe :

GBLAO Esso, moniteur auxiliaire de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

GNASSOUNOU Louis, moniteur auxiliaire de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de moniteur auxiliaire de 4º classe :

Acrobell K. Victor, moniteur auxiliaire de 5º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

EYEBIYI Salomon, moniteur auxiliaire de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Douanes

Au grade de préposé de 3° classe :

Pietri Lazare, préposé de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 1er semestre 1933.

Au grade de préposé de 4° classe :

PEDANU Andréas, préposé de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de préposé de 5° classe :

D'ALMEIDA Alfred, préposé de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1er semestre 1933.

P. T. T.

Au grade de commis de 1th classe :

Amega Théodore, commis de 2º elasse — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de commis de 3º classe :

Maleaux Joseph, commis de 4º classe — inscrit au tableau d'avaneement du 1" semestre 1933.

Goncalves René, commis de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Au grade de commis de 4° classe :

Goncalves Antoine, commis de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de commis de 6° classe :

Kouévi Amayizo, commis de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Au grade de commis de 7º classe :-

Ернову Charles, commis de 8° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933

Au grade de surveillant auxiliaire de 1º-classe :

Nandona Codjo, surveillant auxiliaire de 2º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de facteur de 2° classe :

GAVENU Robert, facteur de 3° classe -- inscrit au tableau d'avancement du 2' semestre 1933.

Au grade de facteur de 5 classe :

ADEGNIKA François, facteur de 6° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de facteur de 6° classe :

Kouassi Alfred, facteur auxiliaire de 1¹⁰ classe — inscrit au tableau d'avancement du 2^e semestre 1933.

Santé

Au grade d'infirmier-major de 4º classe : `

Moussa Michel, infirmier-major de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade d'infirmier de 1e classe :

Kuevi Daniel, infirmier de 2º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Langdon Claire, infirmière de 2° classe — inscrite au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade d'infirmier de 3° classe :

Mahouna Emmanuel, infirmier de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2' semestre 1933.

Au grade d'infirmier de 4° classe :

Mensau Benjamin, infirmier de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Amoni Félix, infirmier de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Тетекрое Félicien, infirmier de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Commis-expéditionnaires.

Au grade de commis-expéditionnaire principal de 6° classe :

Addivon Séverin, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe — inscrit au tableau d'avancement du 2^e semestre 1933.

Au grade de commis-expéditionnaire de 2° classe :

Sant'Anna Faustin, commis-expéditionnaire de 3º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1" semestre 1933.

DE Souza Pédro Dominique, commis-expéditionnaire de 3° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de commis-expéditionnaire du 3° classe :

Creppy Charles, commis-expéditionnaire de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

2° semestre 1933.

Au grade de commis-expéditionnaire de 4° classe :

Pereira da Silva, commis-expéditionnaire de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 1° semestre 1933.

Lawson Jacob, commis-expéditionnaire de 5º classe — inscritau tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Lassey Combevi, commis-expéditionnaire de 5º classe

— inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de commis-expéditionnaire de 5° classe :

Acapossa Cosme, commis-expéditionnaire de 6º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

— inscrit au tableau d avancement du 1° semestre 1955. Gвікрі Norbert, commis-expéditionnaire de 6° classe

— inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933.

Johnson Сорјо André, commis-expéditionnaire de 6^e classe — inscrit au tableau d'avancement du

Au grade de commis-expéditionnaire de 6° classe :

AJAVON William, commis-expéditionnaire de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Valabregue, Robert, commis-expéditionnaire de 7 classe — inscrit au tableau d'avancement du 1 semestre 1933.

GNASSOUNOU Richard, commis-expéditionnaire de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2 semestre 1933.

Sanvee Emmanuel, commis-expéditionnaire de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Interprètes

Au grade d'interprète de 1^{re} classe :

Martelor, interprète de 2º classe inscrit au tableau d'avancement du 1º semestre 1933.

Plantons

Au grade de planton de 5º classe :

GNIMAVO AMOUSSOU, planton de 6 classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de planton de 6° classe :

Hountonds Agrangla, planton de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933, conserve une ancienneté de 2 ans 8 mois et 23 jours pour services militaires.

Au grade de planton de 8º classe :

CHARLES Samuel, planton de 9° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Travaux publics

Au grade d'ouvrier de 6° classe :

Kodo Moïse, ouvrier de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de mécanicien-conducteur d'automobile de 4° classe :

Andréas K. Allen, mécanicien-conducteur de 5° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de commis principal radiotélégraphiste de 5° classe :

EBANDA Ernest, commis principal radiotélégraphiste de 6° classe — inscrit au tableau d'avancement du 1" semestre 1933

Chemin de fer

Au grade de facteur-enregistreur de 3° classe :

Brenner Frédéric, facteur-enregistreur de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933. AJAVON René, facteur-enregistreur de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Lawson William, facteur-enregistreur de 4º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade de chef de train de 6° classe :

BRYM Moïse, chef de train de 7° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de chef de train de 7º classe :

MENSAH Prince Ferdinand, chef de train de 8° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade de maître-ouvrier de 6° classe :

Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade d'ouvrier de 2º classe :

Menssavi Jean, ouvrier de 3º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Au grade d'ouvrier de 3° classe :

Aminou William, ouvrier de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2° semestre 1933.

Au grade d'ouvrier de 6 classe :

Kouevi Kpovi, ouvrier de 7º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2' semestre 1933.

Au grade d'ouvrier de 7° classe :

Amoussou Agropo, ouvrier de 8º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Sédéalo Tevi, ouvrier de 8º classe — inscrit au tableau d'avancement du 2º semestre 1933.

Adade Théophile, ouvrier de 8° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2' semestre 1933.

Au grade de mécanicien de 3° classe :

Roloph, mécanicien de 4° classe — inscrit au tableau d'avancement du 2' semestre 1933.

Au grade de canotier de 1th classe :

Drafo Nialete, canotier de 2º classe — inscrit au tableau du 2º semestre 1933.

1" août 1933. — Sont promus à compter du 1" juillet 1933 (prise de rang et droit à la solde comprise) les gardes-frontière dont les noms suivent :

Pour la première classe.

Sagbo Sumahué, garde-frontière de 3° classe.

Pour la deuxième classe :

KUDADJE Gabriel, garde-frontière de 3° classe. Sossou Kossou, garde frontière de 3° classe.

Engagements

Par décision du :

2 août 1933. — Sont engagés en qualité de gardes d'hygiène auxiliaires les nommés :

FRANCISCO Victor,

Lawson Martin

en remplacement numérique des gardes d'hygiène d'Almeida Sylvestre et Amoussou Georges révoqués.

Ils auront droit, en cette qualité, à une solde mensuelle de 200 francs chacun

Titularisations

Par arrêtés des :

24 juillet 1933. — Le moniteur stagiaire de l'enseignement privé, mission catholique, Gremakpo Théophile, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1933.

5 août 1933 — Le commis-expéditionnaire auxiliaire (2° échelon) Lawson Simon, en service au bureau des services financiers, est tularisé dans son emploi en

qualité de commis-expéditionnaire de 8° classe, pour compter du 10 juin 1933.

Affectations

Par décision du :

31 juillet 1933. — M. RANDOLPH Léopold, instituteur ordinaire du cadre commun secondaire de l'A. O. F., est affecté à l'école régionale d'Anécho.

Madame RANDOLPH née Cottin, en service à Lomé, est affectée à l'école ménagère d'Anécho.

Mlle. Berthe Hundt, en service à Anécho, est affectée à l'école ménagère de Lomé.

Soldes

Par décision du :

27 juillet 1933. — Les agents journaliers du chemin de fer dont les noms suivent recevront, à compter du 1° août 1933 la solde mensuelle placée en regard de leur nom :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI	SOLDE MENSÜELLE
Boccovi Christian	Expéditionnaire	` 180.00 ·
Gafan François	Téléphoniste auxiliaire	135,00
Creppy Moïse	Téléphoniste auxiliaire	130,00
Dovi Joseph	Planton auxiliaire	120.00
Mensah Hermann	Expéditionnaire	165,00
Jiminiga Eugène	Expéditionnaire	. 165.00
Barnor Bernard	Employé auxiliaire	180,00
Creppy Samuel	Surveillant-contrôleur	100,00
Lassey Nathaniel /	Commis auxiliaite	210,00
LAWSON Festus	Brigadier de manutention	135,00
EKPE David	Homme d'équipe auxiliaire.	110,00
Tovor Vitus	Homme d'équipe auxiliaire.	
Koutame Jean	Commis auxiliaire	300,00
Amouzou Nicolas	Lampiste auxiliaire	125,00
Lawson Daniel	Chef de halte auxiliaire	145.00
Barican Jacques	Chef de station auxiliaire	200,00 .
Hecheli Dominique	Facteur enregistreur auxiliaire	135,00
Mensan Richard	Facteur mixte auxiliaire	135,00
Lasseý Philippe	Chef de station auxiliaire ,	200,00
Ekoue Ernest	Chef de halte auxiliaire	165,00
Lawson Jourdain	Chef de halte auxiliaire	180,00
Ague Antoine	Chef de halte auxiliaire	165,00
Lassey Henri	Chef de station auxiliaire	200,00
Amouzou Romuald	Chef de station auxiliaire	200,00
Lawson Eloi	Chef de station auxilaire	200,00
Lawson Gabriel	Chef de station auxiliaire	200.00
Аттюдве Јеап	Facteur mixte auxiliaire	165,00
Martey Barnabé	Chef de train auxiliaire	240,00
Wilson Théodore	Chef de train auxiliaire	200,00
Yovo Emmanuel	Conducteur auxiliaire	150,00
Текро Manassé	Conducteur auxiliaire	150,00
Donyon François.	Conducteur auxiliaire	150,00
Mawoussi Antoine	Conducteur auxiliaire	150.00
<u> </u>		

Congés

Par décisions des :

24 juillet 1933. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1er au 30 août 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 8e classe Messan Laurent, en service à la direction des P.T.T., pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

Un congé de 75 jours, avec traitement, du 1er août au 14 octobre 1933 inclus, est accordé à l'aide médecin de 2e classe Padonou Fritz, en service à Lomé pour en jouir à Glidji (cercle d'Anécho).

Un congé de 90 jours, avec traitement, du 1^{er} août au 29 octobre 1933 inclus est accordé à l'infirmier de 5^e classe Amavi Jean, en service à Lonié, pour en jouir à Anécho.

Un congé de 60 jours, avec traitement, du 1° août au 29 septembre 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 6° classe Dogné Godwin, en service à l'inspection de l'enseignement, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{rr} au 30 août 1933 inclus, est accordé au garde-frontière Georges Mensah, en service à Kpadapé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 45 jours, avec traitement du 3 août au 16 septembre 1933 inclus, est accordé au commis de 3 classe des douanes Ameroing Stéphan, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 2 au 31 août inclus, est accordé à l'ouvrier de 2^e classe Arnold Tiamiyou, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Atakpamé.

Un congé de 28 jours, avec traitement du 4 au 31 août 1933 inclus, est accordé au maître ouvrier de 7 classe Daniel Amouzou, en service au chemin de fer (traction) pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 2 au 31 août 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8° classe MAMA DADI, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Mango.

25 juillet 1933. — Un eongé de 30 jours, avec traitement du 7 août au 5 septembre 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8° classe Paulin Sons, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anié.

31 juillet 1933. — Un congé de 60 jours, avec traitement du 1" août au 29 septembre 1933 inclus, est accordé au chef surveillant des P. T. T. NANDOMA CODJO, en service à Atakpamé, pour en jouir au Territoire.

Le congé pour maladie accordé à Diossouvi Dominique par les décisions n° 89, 168 et 400, est prolongé pour une période de soixante jours allant du 27 mai au 26 juillet 1933 inclus.

Un congé de 30 jours avec traitement du 10 août au 8 septembre 1933 inclus, est accordé au chef mécanicien de 4° classe Jean Freitas, en service au chemin de fer, pour en jouir à Atakpamé.

2 août 1933. — Une permission de 8 jours, avec traitement, du 5 au 12 août 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 7° classe Sanver Emmanuel, pour en jouir à Hilla-Condji (Anécho).

Une permission de 15 jours, avec traitement, du 3 au 17 août 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 7° classe Johnson Nicolas, en service au bureau des services financiers, pour en jouir à Anécho.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 4 août au 2 septembre 1933 inclus, est accordé au chef de train de 8° classe Mensah Ferdinand, en service au chemin de fer pour en jouir au Territoire.

5 août 1933. — Un congé de 2 mois, avec traitement du 7 août au 6 octobre 1933 inclus, est accordé au maître opérateur principal contractuel des travaux publics Dossou Jean, en service à Lomé, pour en jouir à Houéyogbé (Dahomey).

Passage

Par décision du :

31 juillet 1933. — Une réquisition de passage en 3° classe, 6° catégorie, pour se rendre de Lomé à Conakry (Guinée française), est accordée au nommé Abdoul Diallo, domestique de M. Remy, Roger, administrateur de 1° classe des colonies, et pour prendre passage sur le paquebot Asie, attendu à Lomé, vers le 15 août 1933.

Secours

Sont accordés pour tenir lieu d'indemnités pour perte totale d'effets les secours ci-dessous indiqués :

Soit au total . . . 2.068 francs
La dépense en résultant sera imputée au chapitre VI,

article 8 (indemnité diverses) du budget de l'emprunt, Exercice 1933.

Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

27 juillet 1933. — Le garde d'hygiène de 4º classe Lucas Da Silveira, en service à Anécho, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de service, pour compter du 1º août 1933.

Le garde d'hygiène de 1^{re} classe Acakpovi Mensah, en service à Anécho, est licencié de son emploi pour incapacité professionnellé, pour compter du 1^{re} août 1933.

28 juillet 1933. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à la sage-femme auxiliaire Dossou Victorine.

5 août 1933. — Le chef d'équipe de 1^{er} classe du chemin de fer Guissenou Magnon Jean, est révoqué de son emploi pour compter du 24 juin 1933 pour faute grave.

Punitions

Par décision du :

24 juillet 1933. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligée au moniteur auxiliaire d'agriculture de 5° classe Ahyee Joseph, pour négligence dans son service.

28 juillet 1933. — Une punition de 15 jours de retenue de solde, est infligée au mécanicien conducteur d'automobiles de 2° classe Medago Augustin.

4 août 1933. — Une suspension de 12 jours de solde, est infligée au surveillant de routes de 7º classe Thomas :Semodi.

Démission

Par décision du :

24 juillet 1933 — Est acceptée, pour compter du 15 août 1933, la démission de son emploi, offerte par l'agent des forces de police Lawson James, de la section des commis et ouvriers.

Licenciement

Par arrêté du :

27 juillet 1933. — Le maître-ouvrier de 2° classe des travaux publics Ames Georges, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du 12 juillet 1933, date d'expiration de sa dernière prolongation de congé pour maladie.

Radiations

Par arrêtés des :

24 juillet 1933. — Est rayé du contrôle l'ouvrier de 8° classe Кокоич Camille, décédé le 25 juin 1933 à Agoué (Dahomey).

31 juillet 1933. — Est rayé du contrôle des cadres le moniteur de 5 classe de l'enseignement Ноивно Jérôme, décédé le 19 juillet 1933 à Grand-Роро.

FORCES DE POLICE

Promotions

Par arrêté du :

15 juillet 1933. — Sont promus ou nommés à compter du 1^{er} août 1933 (prise de rang et droit à la solde compris):

a) Brigadier-chef de 2° classe :

ALETCHAOU, brigadier de 1^{re} classe Nº Mle 227, du peloton d'Atakpamé

Nan, brigadier de 1^{re} classe N° Mle 396, du peloton de Mango.

b) Brigadier de 2º classe :

Sakary, garde de 1" classe N° Mle 632, du peloton d'Anécho.

All Doussoko, garde de 1° classe Nº Mle 802, du peloton de Lomé.

Tiekoura Bougono, garde de 1^{re} classe N° Mle 347. du peloton d'Atakpamé.

Маноиа, garde de 1° classe N° Mle 341, du peloton de Klouto.

Ali Bassari, garde de 1" classe Nº Mle 508, du peloton de Sokodé.

c) Garde de 1º classe :

Samba Taraoré, garde de 2º classe Nº Mle 933, du peloton d'Anécho.

 $B_{\mbox{\scriptsize ATASSEM}},~garde~de~2^{\circ}~classe~N^{\circ}~Mle~788,~du~peloton~de~Lomé.$

Midamon, garde de 2º classe Nº Mle 814, du peloton de Lomé.

Aneke, garde de 2º classe Nº Mle 790, du peloton de Lomé

BOUKARY II, garde de 2º classe Nº Mle 652, du peloton d'Atakpamé.

· Adialé, garde de 2° classe N° Mle 782, du peloton de Lomé.

Mama Katambara, garde de 2º classe Nº Mle 739, du peloton d'Atakpamé.

Sont autorisés à porter les aiguillettes :

Ballo, garde de 1^{re} classe, Nº Mle 289, du peloton d'Anécho.

Akonasso, garde de 2º classe. Nº Mle 659, du peloton d'Anécho.

Nana, garde de 1" classe, Nº Mle 801, du peloton de Lomé.

Moussa Taraoré, garde de 1° classe, N° Mie 588, du peloton de Mango.

Sont accordées les gratifications suivantes :

a) Gratification de 150 francs:

Agossa, adjudant-chef, Nº Mle 148, du peloton d'Anécho.

Soкото DE souza, adjudant Nº Mle 119, du peloton de Klouto.

OMAR N'DIAYE. adjudant chef Nº Mle 67, du peloton de Lomé.

Niangoulam, adjudant-chef Nº Mle 901, du peloton de Sokodé.

b) Gratification de 100 francs :

DJY OUATARA, sergent Nº Mle 271, du peloton d'Anécho.

Amidou, sergent-chef N° Mle 149, du peloton de Mango.

BADAMASSI BADA, sergent Nº Mie 146, du peloton de Klouto.

Тснью, sergent Nº Mle 5, du peloton de dépôt de Lomé.

c) Gratification de 75 francs :

Kedessen, caporal-chef N° Mle 404, du peloton de

Kimbigou, sergent N° Mle 527, du peloton de Lomé. N'guissa, caporal-chef N° Mle 395, du peloton de Lomé

NADIO, sergent-chef Nº Mle 898, du peloton de Sokodé. Bomkpassé, coporal Nº Mle 936, du peloton de Sokodé. Badja, garde de 2º classe Nº Mle 944, du peloton de Sokodé.

d) Gratification de 50 francs :

NAPO, eaporal N° Mle 202, du peloton de Mango. Koundabala, garde de 2° classe N° Mle 779, du peloton de Lomé.

Вово Diatéma, garde de 2º-classe Nº Mle 809, du peloton de Lomé.

Fossaga, garde de 2° classe N° MIe 821, du peloton de Lomé.

Toata, garde de 2º classe Nº Mle 512, du peloton de Sokodé.

Sibiti, eaporal Nº Mle 900, du peloton de Sokodé.

AKEYI, garde de 2° classe N° Mle 661, du peloton de Sokodé.

TCHIANDO, caporal Nº Mle 26, du peloton de Sokodé.

e) Gratification de 25 francs:

Tiekoura Aliassem, garde de 2° classe Nº Mle 741, du peloton de Sokodé.

Karimou Ouelé, garde de 2º classe Nº Mle 743, du peloton de Sokodé

Аворл, garde de 1^{r°} classe N° Mle 302, du peloton d'Atakpamé

Adam, garde de 1" elasse Nº Mle 931, du cercle de Klouto.

Sama Tchao, garde de 1^{re} classe Nº Mle 345, du peloton de Klouto.

English, garde de 1" classe Nº Mle 683, du peloton de Lomé.

A) I V, garde de 2° classe N° Mle 700, du peloton de Sokodé

BINATAMA, garde de 2º classe Nº Mle 247, du peloton de Sokodé.

Tioro, garde de 2º classe Nº Mle 756, du peloton de Sokodé

AMIDOU TAGRA, garde de 2º classe Nº Mie 742, du peloton de Sokodé.

NAIKI, garde de 2º classe Nº Mle 897, du peloton de Sokodé.

INAN, garde de 2° classe N° Mle 465, du peloton d'Atakpamé.

ADJEOURA TAKPA, garde de 2º classe Nº MIe 827, du peloton d'Atakpamé.

Dienga, garde de 1" classe Nº Mle 931, du peloton de Mango.

BAKAIDIA, garde de 1^{re} classe Nº Mle 401, du peloton de Mango.

Afo Takèté, coporal Nº Mle 936, du peloton d'Anécho.

Тієрге Ароні, garde de 1" classe N° Mle 270, du peloton d'Anécho.

Maga Taraoré, coporal N° Mle 849, du peloton de Lomé.

Zото Gaston, garde de 2º classe Nº Mle 862, du peloton de Lomé.

Engagements

Par arrêtés des :

15 juillet 1933. — Sont engagés pour 1 an dans la compagnie de milice, comme milieiens de 2º classe les stagiaires dont les noms suivent à compter du :

12 avril 1933. — Peguedeounie, Nº Mle M/270.

Nayiri, Nº Mle M/271.

Gambila I, Nº Mle M/272.

Sambo, Nº Mie M/273.

Boukouzi, Nº Mle M/274.

Yові, N° Mle M/275.

YAMBA MILOUGOU, Nº Mle M/276.

Dieнoм, N° Mle M/277.

Kouka II, No Mle M/ 278.

BAORE, Nº Mle M/279.

ZIEBROU, Nº Mle M/280.

Tongue, Nº Mie M/281.

Pangazoula, N° Mle M/282. Gambila II, N° Mle M/283.

KIRSARA, Nº Mle M/284.

ZOUMAROU, Nº Mle M/285.

15 avril 1933 — Amadou Zougou, Nº Mle M/286.

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an dans les forces de police à compter du :

1° juillet 1933. — Tiekouro Bougono, garde 1° classe Mle 347, du peloton d'Atakpamé.

Bonkary II, garde 1^{re} classe Mle 348, du peloton des travaux neufs

4 juillet 1933 — Koundabala, garde 2º classe Mle 779, du peloton de Lomé.

12 juillet 1933. — BAOUANA, garde 1^{re} classe Mle 351, du peloton de Lomé.

21 juillet 1933. — Koatassima, garde 1¹⁶ classe Mle 352, du peloton d'Anécho.

Rétrogradation — Cassation

1° — Est rétrogradé et remis brigadier de 2° classe à compter du 5 juillet 1933, le brigadier de 1'e classe Bola, Mle 220, du peloton de Lomé, pour « ivresse et faute grave en service ».

2° — Est.eassé de son grade et remis garde de 2° classe pour compter du 14 juillet 1933, le brigadier-chef de 2° classe Koua-ві-zou, Mle 165, de la police municipale pour « fautes graves dans le service ».

Révocation - Licenciement

1° — Est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir, à compter du 10 juillet 1933 le garde de 1'e classe Malan, Mle 138 du peloton de Mango.

2° — Est licencié pour fin de contrat à compter du 1° août 1933 le garde de 1'e clase Esso II, Mle 643, du peloton de Sokodé.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1er août 1933 :

a) au peloton de Mango

GORY KONALASSANGUÉ, garde 1^{re} classe Mle 954, du peloton de dépôt Lomé.

b) au peloton de dépôt

Aoossuba, garde 1^{re} classe Mle 959, de la compagnie de milice.

ATAKONA, garde 1^{rt} classe MIe 960, de la compagnie de milice.

Koua-Bi-zou, garde 2º classe Mle 165, de la police municipale

Agrément d'agent stagiaire

Est agréé en qualité de stagiaire à la compagnie de milice à compter du 6 juillet 1933, le volontaire Gérard Koumako.

Engagements

Par arrêté du :

31 juillet 1933. — Sont engagés pour 1 an, comme miliciens de 2 classe, les stagiaires de la compagnie de milice dont les noms suivent à compter du :

20 avril 1933. — Irekpa, Nº Mle M/289.

Doukou, Nº Mle M/290.

21 avril 1933. — Boukari IV, N° Mle M/291.

DIROUTE KOURA, Nº Mle M/292.

1" mai 1933. — BAOUENA, Nº Mle M/293.

Dadjo, Nº Mle M/294.

ANDERE N'DIAYE, Nº MIE M/295.

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an dans les forces de police à compter du :

1^{er} août 1933. — Ounana, milicien 1^{er} classe Mle M/73 de la compagnie de milice.

DJOMA, milicien 1^{re} classe Mle M/74, de la compagnie de milice.

Adam, milicien 1^{re} classe Mle M/81, de la compagnie de milice.

Assima, milicien 1^{re} classe Mle M/80 de la compagnie de milice

Тснаро, milicien 1^{rt} classe Mle M/77 de la compagnie de milice.

Kombate, garde 1" classe Mle 646, du dét. de police et sûreté.

Congés

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) sont accordés aux agents dont les noms suivent :

15 jours: Nianga, garde 2º classe Mle 729, du peloton de Klouto, pour en jouir à Bassari (Sokodé).

30 jours: Театсні, garde 1^{re} classe Mle 670, du peloton des Т. N. pour en jouir à Mango.

Bama Dandaona, 2º classe Mle 791, du peloton des T. N. pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

MALOUDA, garde 2º classe Mle 756, du peloton des T. N. pour en jouir à Siou (Sokodé).

BADEMA, garde 2º classe Mle 283, du peloton des T. N. pour en jouir à Mango

ALONAN, garde 2º classe Mle 892, du peloton des T. N. pour en jouir à Niamtougou (Sokodé).

Punition

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2° classe Kalazim, Mle 697, du peloton d'Atakpamé, pour « négligence grave dans le service »

Licenciements - Révocation

a) Sont licenciés à compter.du:

18 juillet 1933 — Aouata, garde 2° classe Mle 781, du peloton de Lomé pour fin de contrat.

1^{et} août 1933. — Акракои, milicien 2^{et} classe Mle M/78, de la compagnie milice fin de contrat.

Passeba, garde 1" classe Mle M/151, du peloton des T. N. pour suppression d'emploi.

ARIGBA, garde 2º classe Mie M/794, du peloton des T. N. pour suppression d'emploi

Abou Gremou, garde 2° elasse Mle M/803, du peloton des T. N. pour suppression d'emploi.

BOUKARY SOUNTINA, garde 2' classe Mle M/805, du peloton des T. N. pour suppression d'emploi.

b) Est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir à compter du 1^{er} août 1933, le garde de 2^e classe DJEOUMETO, Mle 860, du peloton de Lomé

Affectations

Sont affectés pour eompter du :

1°) à la police municipale.

1° août 1933 — Томвода, brigadier-chef de 2° classe Mle 961. de la compagnie de milice

2°) au peloton de Lomé.

LAOUTAN, garde de 2' classe Mle 662, du peloton de dépôt.

3°) au peloton d'Atakpamé.

Aboutama, garde de 1" classe Mle 953, du peloton de dépôt.

4º) au peloton de dépôt.

Adam, garde de 1^{ee} classe Mle 962, de la compagnie de milice.

5°) à la compagnie de milice Lomé.

Defaloua, sergent Mle M/296, du peloton des travaux neufs.

Agrément d'agents stagiaires

Sont agréés en qualité de stagiaires à la compagnie de milice à compter du :

20 juillet 1933. — Agande Pierre Laguidi Laleyi.

Par décision du :

25 juillet 1933. - Sont affectés :

1°) à la 4° section de milice d'Anécho :

KPANTANON, sergent N Mle M/63, de la compagnie de milice Lomé.

Douga, caporal-chef N° Mle M/238, de la compagnie de milice Lomé.

Koura Gande, caporal chef Nº Mle M/245, de la compagnie de milice Lomé

MAMA Ouro, caporal N° Mle M/19, de la compagnie de milice Lomé.

Dioni, caporal N° Mle M/2, de la compagnie de milice

Komou, caporal N° Mle M/52, de la compagnie de milice Lomé.

Tiana, milicien de 1¹¹ classe N° MIe M/155, de la compagnie de milice Lomé.

Morou, milicien de 1^{re} classe Nº Mle M/125, de la compagnie de milice Lomé.

Boni, milicien de 1^{ee} classe Nº Mle M/240, de la compagnie de milice Lomé.

PARAKOU, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/241, de la compagnie de milice Lomé.

Salou Boulala, milicien de 2º classe N° Mle M/256, de la compagnie de milice Lomé.

Mamaize Domi, milicien de 2^e classe N^e M1e M/255, de la compagnie de milice Lomé.

Henou, milicien de 2° classe N° Mle M/254, de la compagnie de milice Lomé.

Anadou Zougou, stagiaire, de la compagnie de milice Lomé.

Kodovi François, milicien de 2 classe Nº Mle M/268, de la compagnie de milice Lomé.

AMADOU, milicien de 2º classe Nº Mle M/253, de la compagnie de milice Lomé.

Zerpa Joseph, milicien de 2° classe N° Mle M/261, de la compagnie de milice Lomé.

Tomodi, milicien de 2° classe N° Mle M/251, de la compagnie de milice Lomé.

Gambognon, milicien de 2° classe N° Mle M/217, de la compagnie de milice Lomé.

Goudio, stagiaire, de la compagnie de milice Lomé. Mathias, milicien de 2° classe N° Mle M/234, de la compagnie de milice Lomé.

Medo Mossi, milicien de 2° classe N° Mle M/237, compagnie de milice Lomé.

DARREI, milicien de 2º classe Nº Mle M/250, de la compagnie de milice Lomé.

GBATAHO, milicien de 2° classe N° Mle M/249, de la compagnie de milice Lomé.

Ouri Keita, milicien de 2º classe Nº Mle M/264, de la compagnie de milice Lomé.

Manadou II, milicien de 2° classe N° Mle M/263, de la compagnie de milice Lomé.

Sido Bilou, milicien de 2° classe N° Mle M/259, de la compagnie de milice Lomé.

ATCHANA, milicien de 2º classe Nº Mle M/252, de la compagnie de milice Lomé.

Baena, stagiaire de la compagnie de milice Lomé.

Dadjo, stagiaire de la compagnie de milice Lomé.

Kouloua, milicien de 2º classe Nº Mle M/260, de la compagnie de milice Lomé.

KOLANI, milicien de 2º classe Nº Mle M/235, de la compagnie de milice Lomé.

Dannaga, milicien de 2º classe Nº Mle M/236, de la compagnie de milice Lomé.

Dahoufaye, stagiaire de la compagnie de milice Lomé.

Mahinou, stagiaire de la compagnie de milice Lomé. Kaole, stagiaire de la compagnie de milice Lomé.

ZINSSOU, stagiaire de la compagnie de milice Lomé. Guambo, milicien de 2º classe Nº Mle M/212, de la compagnie de milice Lomé.

Gouvide, milicien de 2° classe N° Mle M/257, de la compagnie de milice Lomé.

Hourie, milicien de 2° classe N° Mle M/242, de la compagnie de milice Lomé.

2º) à la compagnie de milice de Lomé :

NIOFAM, sergent Nº Mle M/4, de la 4º section milice Anécho.

EHOUAZA, sergent N° Mle M/13, de la 4° section milice Anécho.

Bessi, caporal-chef Nº Mle M/180, de la 4º section milice Anécho.

Missika, caporal Nº Mle M/21, de la 4º section milice Anécho.

Bama, caporal N° Mle M/197, de la 4° section milice Anécho.

Kali Lima, milicien de 1^{re} classe Nº Mle M/41, de la 4º section milice Anécho.

Ounana, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/73, de la section milice Anécho.

Yao Mango, milicien de 1^{re} classe Nº Mle M/152, de la 4^r section milice Anécho.

Mamadou, milicien de 1^{re} classe N° Mle M/203, de la 4° section milice Anécho.

Aboudou Amoussou, milicien de 1" classe N° Mle M/204, de la 4 section milice Anécho.

Dokassa, milicien de 2º classe Nº Mle M/205, de la 4º section milice Anécho.

Toussoughe, milicien de 2° classe N° Mle M/149, de la 4° section milice Anécho.

Тснаои, milicien de 2° classe N° Mle M/129, de la 4° section milice Anécho.

KOUDIANGO MESSI, milicien de 2º classe Nº Mle M/177, de la 4º section milice Anécho.

Adam Patcha, milicien de 2º classe Nº Mle M/146, de la 4º section milice Anécho

Dossavi, milicien de 2º classe Nº Mle M/220, de la 4º section milice Anécho.

Korignon, milicien de 2° classe N° Mle M/208, de la 4° section milice Anécho.

ALEKRO, milicien de 2º clesse Nº Mle M/211, de la 4º section milice Anécho.

Confal, milicien de 2" classe Nº Mle M/214, de la 4º section milice Anécho.

Bako, milicien de 2º classe Nº Mle M/ 207, de la 4° section milice Anécho...

Bioquede, milicien de 2º classe Nº Mie M/210, de la 4º section milice Anécho.

Aoussa Savalou, milicien de 2º classe Nº Mle M/206, de la 4e section milice Anécho.

Adjaoudi, milicien de 2º classe Nº Mle M/209, de la 4º section milice Anécho

Ahonassou, milicien de 2º classe Nº Mle M/213, de la 4º section milice Anécho.

Alade, milicien de 2º classe Nº Mle M/215, de la 4º section milice Anécho.

NAKOUTCHA, milicien de 2º elasse Nº Mle M/232, de la 4º section milice Anécho.

Alaoui, stagiaire de la 4° section milice Anécho. YAYA MANGO, stagiaire de la 4º section Anécho. PAKINDAM, stagiaire de la 4º section milice Anécho. DABRE, stagiaire de la 4º section milice Anécho. NIAMA, stagiaire de la 4 section milice Anécho. YACOUBI, stagiaire de la 4º section milice Anécho. Alahi, stagiaire de la 4º section milice Anécho. Lagnessi, stagiaire de la 4º section milice Anécho. Baba, stagiaire de la 4º section Anécho.

Beloua, stagiaire de la 4° section milice Anécho. Akoda, stagiaire de la 4º section milice Anécho.

Adjou, stagiaire de la 4º section milice Anécho.

CENSEUR ADMINISTRATIF

Par décision du :

31 juillet 1933. - M. Bernard, rédacteur principal de 1" classe du ministère des colonies, chef des bureaux des « affaires politiques » et de l' « administration générale » est désigné pour procéder en qualité de censeur administratif à la vérification de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé pour le mois de juillet 1933.

CHEF DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté du :

26 juillet 1933. — M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives est nommé chef du secrétariat général « ad hoc » pour siéger à la séance du conseil d'administration du 31 juillet 1933.

COMMISSIONS

Par décisions des :

24 juillet 1933. - M. M. Kutschenritter, directeur du cours de pédagogie et Pallares, instituteur ordinaire à Lomé sont désignés pour faire partie de la commission chargée de la correction des épreuves du concours à l'emploi d'inspecteur-auxiliaire de police, prévue à l'art. 10 de l'arrêté du 11 mars 1933.

M. Dejean, sous-lieutenant des troupes coloniales en service hors cadres au Togo, est adjoint à ladite commission en qualité de moniteur d'éducation physique.

Une commission composée de :

M.M. BARBARROUX, chef du service des doua-

Président Toqué, contrôleur des douanes, Membres

BARRÈRE, brigadier des douanes,

se réunira sur la convocation de son président à effet. d'établir le tableau d'avancement du cadre de gardesfrontière (2° semestre 1933).

M. Barrere est nommé rapporteur de la susdite commission.

Une commission permanente composée de :

M.M. Le chef du service des travaux publics *Président*

L'adjoint au maire de la communemixte de Lomé,

Le médecin chargé de l'hygiène,

Le chef du 4° bureau,

Le chef de la circonscription agricole

est chargée d'étudier et de poursuivre l'assainissement de la lagune de Lomé.

La commission permanente de la lagune se réunira sur la convocation de son président.

Une commission composée de :

M.M. Thébault, procureur de la Républi-

BARBARROUX, contrôleur des douanes,

Barette, président de la chambre de Membres commeree.

Président

Membres

tous trois membres du conseil d'administration du territoire du Togo se réunira, sur la convocation de son président, dans la première semaine du mois d'août à l'effet de constater en ce qui concerne l'exercice 1933 la concordance existant entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnaneement des budgets du Togo.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

27 juillet 1933. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Roth, adjoint des services civils . . . Président

Canetti, chef surveillant des travaux

BARBOZA Jean, surveillant de route de Membres

se réunira sur la convocation de son président à effet de donner son avis sur le cas de surveillant de route de 9º classe Adalehoume Auguste.

Elle devra répondre à la question suivante :

Le surveillant de route de 9° classe Adolehoume Auguste s'est-il rendu coupable de faute grave en ayant en sa possession une arme prohibée par les règlements en vigueur.

Le surveillant de route de 9 classe Adolehoume Auguste sera appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction disciplinaire à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Canetti est nommé rapporteur de la susdite commission.

BOURSES

Par décision du :

24 juillet 1933. — Les bourses accordées par décision N° 189 en date du 10 mars 1933 sont retirées aux élèves dont les noms suivent :

CERCLE DE LOMÉ

Ecole régionale :

Lawson Christophe Assasseoula Robert Adjavon Amavi

EXPERTISES EN DOUANE

Par décision du :

24 juillet 1933. — La liste des experts en douane, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1933 ainsi qu'il suit :

M.M. Barette, président de la chambre de commerce, Billet, chef du service du chemin de fer,

Brantingham, agent général de la maison U.A.C., Chautard, comptable gestionnaire du magasin général,

CLÉMENT, vice-président de la chambre de commerce,

Cone, chef du service de l'agriculture,

Costarramone, chef du service des travaux publics,

Fesquer, agent de la maison C.I.C.A.,

GAZEL, agent de la maison C.G.C.A,

HERAUD, chef du garage central, JACQUOT, agent de la maison J.J.,

Lozach, pharmacien de l'hôpital de Lomé.

Le taux de l'indemnité à allouer aux experts pour chaque expertise sera fixé par arrêté pris en conseil d'administration.

LIBERATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

27 juillet 1933. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Gozo Andréas condamné par le tribunal de cercle de Klouto.

Jusqu'à l'expiration de sa peine, il ne pourra sortir du territoire du cercle de Klouto sans l'autorisation du commandant du cercle.

LOTISSEMENTS

Par arrêtés du :

31 juillet 1933. — Le lot 32 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Geedey, Robert, Achille, Kouakou.

commis-expéditionnaire principal du cadre local du Togo, en service à Lomé, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

Le lot 92 du lotissement de « Ahanoukopé » à Lomé est attribué définitivement en toute propriété au sieur Randolph, Pierre, Léopold, instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F., en service au Togo, aux charges et conditions stipulées dans le cahier spécial à ce lotissement et moyennant le prix de six cents francs payable dans le délai de une année à compter de la date du présent arrêté.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés des :

27 juillet 1933. — Est complétée comme suit la liste N° 2 des spécialités pharmaceutiques autorisées dans les dépôts prévus à l'article 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« Amol »

3 août 1933. — Est complétée comme suit la liste N°2 des spécialités pharmaceutiques autorisées dans les dépôts prévus à l'article 8 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

- « Dragées Peyrard d'Alger »
- « Kitine (comprimés) »
- « Injection Peyrard »
- « Injection Peyrard d'Alger »

La vente des spécialités « Injection Peyrard » et « Injection Peyrard d'Alger » n'est autorisée que contre remise par l'acheteur d'une ordonnance médicale.

REMBOURSEMENT DE DROITS DE DOUANES

Par arrêté du :

31 juillet 1933. — Est autorisé au profit de la mission protestante évangélique du Togo, le remboursement d'une somme de cent vingt-sept francs quatre vingt-dix centimes indûment perçue au titre des droits de douanes

LOTERIE

- Le tirage de la loterie du Foyer Colonial de Marseille a été fixé au 30 mars 1934.

DOMAINES

Avis de bornages

Le jeudi 14 septembre 1933 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 2), commune-mixte de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 25 centiares, et borné au nord par le T. 128 à Aug. de Souza, à l'est par les titres 128 et 137 (Aug. de Souza et Domaines), au sud par la plage, à l'ouest par terrain à la famille Kudawoo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Djegblo, profession de cultivateur demeurant à Lomé, agissant tant en son non personnel qu'au nom de la collectivité de consorts "Koakou" suivant réquisition du 6 juin 1933, n° 871

Le jeudi 14 septembre 1933 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 9), commune mixte de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme rectangle, d'une contenance de 4 ares 90 centiares et borné au nord par terrain à Timothey Anthony et Robert Anthony, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par une rue non dénommée. à l'ouest par terrain à Pierre de Souza, dont l'immatricution a été demandée par le sieur Joseph Adandé, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 juin 1933, n° 872.

Le jeudi 14 septembre 1933 à dix heures, ilsera proeédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 7), commune-mixte de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier sur lequel est construite une grande maison à seul rez de chaussée, en planches couverte en tôles à usage d'habitation d'une contenance de 6 ares 61 centiares, et borné au nord par terrain à Joaquim Martin, à l'est par la rue Jeanne d'Arc, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrain à la dame Tutu, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victora Kwasiwa Klamah, marchande demeurant à Lomé, agissant tant en son nom personnel comme co-propriétaire ehargée d'administration des biens de la succession de feu William Klamah suivant réquisition du 21 juin 1933, n° 873.

Le jeudi 14 septembre 1933 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 2), commune-mixte de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 71 ventiares et borné au nord par la route de Bè, à l'est par terrain à Ferdinand Bruce, au sud par terrain à Octaviano Olympio, à l'ouest par terrain à Van-Lare Charles, dont l'immatriculation a été demadée par le sieur Léo Quashie Bakar, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 28 juin 1933, n° 874:

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière.

PEYROTTES.

Placé sous le Mandat de la France TERRITOIRE DU TOGO

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES

Etat des principaux fournisseurs et clients pendant le I° semestre des années 1931, 1932, 1933

(COMMERCE SPÉCIAL)

16 août 19	33	Journ	AL OF	FICIEI	L DU	TER	RITOII	RE DU	TOC	O PLA	CÉ SO	US LE MANI
			Total	Autres Pays	Hollande	Etats-Unis.	Belgique	Angleterre	Allemagne	France		PRINCIPAUX
Le			35.660.172	5,558.252	2.112.887	4.464.871	801.686	6.806.604	9.344.009	6.571.863	1931	de la pério
Vu: Le Chef de Service p. i.	-	,	24.724.212	4.537 844	1.035.486	3.246.017	1.174.971	5.184.328	3.746.106	5.799.460	1932	IMPORTATIONS de la période correspondante des trois dernières années. (Valeur exprimée en francs)
Þ. i.			22.791 088	4.006.854	1.039.820	1.855.812	485.355	6.795.818	3.232 808	5.374.621	1933	e des trois
		TOTAL	Autres Pays	Hollande	Etats-Unis	Belgique	Angleterre	Allemagne	Colonies françaises	France		PRINCIPAUX CLIENTS
Le		37.382.681	4.259.984	891.105	4.340	535.237	3.924.685	2.937.472	122 257	24.707.601	1931	de la périou de (v.
Lomé, le 13 Juillet 1933 Le Chef du Bureau des Douanes,	a .	16.008.710	2.093.372	579.757	1	1	1.000.390	3.414.751	25	8.920.415	1932	EXPORTATIONS de la période correspondante des trois dernières années. (Valeur exprimée en france)
illet 1933 <i>les Douanes,</i>		15.233.424	1.218.327	390.855		1	860.951	1.899.965	2.820	10.860.506	1933	e des trois

Barbarroux

L. Toqué

TERRITÓIRE DÚ TOGÓ

IEKKIIOIKE DO IOGO Placé sous le Mandat de la France

STATISTIQUES COMMERCIALES TRIMESTRIELLES

Etat comparatif du mouvement commercial pendant le le semestre des années 1931, 1932, 1933

					·		. 5
VALEUR	33	22.791.088	38.024.512	1	415.865	38.440.377	,
Tonnage	1933	9.498.292	20,559.789		112.064	20.671.853	
VALEUR	1932	24.724.212	40.732 922	- l	312.632	41.045,554	- ^
Tonnage	19	12.668.432	24.776.254	ı	38.952	24.815.206	
VALEUR	31	35.660.172	73.042.853		873.411	73.916.264	
Tonnage	. 1931	14.002.823	28.660.100	1	167.862	28.827.962	` .
DÉSIGNATION	COMMERCE	Commerce spécial d'importation . — d'exportation .	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	Transit	Réexportation, etc	Total du commerce général	

Vu: Le Chef du Service, p. i. Barbarroux

Lomé, le 13 Juillet 1933

Le Chef du Bureau des Douanes L. Toqui

ÉTAT DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DES ANNÉES 1932 ET 1933.

PRODUITS	1932	1933		
<u> </u>	Kilogrammes	Kilogrammes		
Farine de froment	98.554	117.622		
Riz	75.675	162.471		
Biscuits de mer	5.521	9.031		
Noix de colas	_ 16.542	39.749		
Légumes secs	1.050	1.549		
Pommes de terre	7.056	4.825		
Sucres	206.107	217.999		
Chocolat	1.000	787		
Tabacs en feuilles ou en côtes	0000	80.691		
Cigares et cigarettes		4.314		
Tabacs fabriqués autres		141		
Huile fixe pure d'olive.		3.338		
Huile fixe pure d'arachides		5.372		
Huiles fixes pures et autres		7.089		
Bois communs		195.124		
Bois exotiques		9.800		
Légumes salés conflits	9.314	5.471		
Vins ordinaires		258.740		
Vins mousseux	1.786	1.878		
Vins ligueurs	16.666	. 16 258		
Eaux de-vie	81.394	65.671		
Rhums et Tafias	1.800	2.629		
Genièvres et alcools autres.	2.540	1.844		
Liqueurs	7.859	8.639		
Eaux minérales naturelles	1.472	1.499		
Ciment	28:971 2:173.549	21.841 1.909.155		
Autres matériaux construction	101.806	102.954		
Huiles minérales raffinées	422.840	406.069		
Huiles minérales essences	202.708	275 820		
Mazout	100.592	143.235		
Huiles de graisse et autres	112.070	83.746		
Houilles	2.904.797	38.940		
Rails	1.794.781	931.014		
Fer, acier en barres, tôles	687.042	1.592.172		
Chlorure de sodium (sel)	1.922.129	936.003		
Couleurs autres	45.614	29.273		
Parfumeries de toutes sortes	26.057	19.995		
Eaux distillées alcooliques	2.348	700		
Médicaments composés autres		6.421		
Faïences de toutes sortes	3.782	13.464		
Porcelaines de toutes sortes	1.727	. 2.533		
Verres et cristaux	11.582	11.223		
Fils de coton et autres fils	18.519	17.679		
Tissus de jutes, y compris sacs	124.053	120.794		
Tissus de coton purs, unis	185.229	205.521		
Tissus de coton bonneterie	4.675	4.532		
Tissus de coton couleurs	7.447	6.074		
Tissus de laine	525	1.173		
Vêtements et lingerie		10.312		
Machines et mécaniques	53.377	40.456		
Outils emmanchés ou non	26.153	32.339		
Voitures pour voies ferrées		8.395		
Vélocipèdes et pièces détachées	43.984	190.143		
Voitures automobiles	4.488 .	4.237		
Accessoires pièces détachées	60.745	50.068		
Colis postaux	5.392 5.833	3.564 4.574		
Gons postada.	<u> </u>	4.374		

ÉTAT des principales marchandises exportées pendant le premier semestre des années 1932 et 1933

PRODUITS	1932	1933 -
Arachides en coques Amandes de palme Coprah Cacao Maïs en grains Piments Farine de maïs Farine de manioc Huile de palme Haricots Ignames Coton égrené Kapok égrené Beurre de karité	58.460 4.863.116 629.961 4.348.841 60.400 14.643 361 67.068 617.922 21.423 241.949 522.177 111.925	41.723 3.944.266 540.927 4.309.684 84.440 10.109 5.498 252.717 325.902 11.980 111.678 646.764 43.007 22.875
Graines de ricin	18.387	8.310 19.106

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

AVIS

Je soussigné THOMAS H. QUASHIE dit ALIAS THOMAS B. AKAKPO, Employé de Commerce demeurant à Cotonou pour raisons de divergences d'opinion déclare annuler à compter du 1^{er} AOUT 1933 la procuration donnée à Mr. JOHN K. QUASHIE, Bijoutier à Lomé en date du 14 AVRIL 1933.